



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°12-2021-09-20-00006 du 20 septembre 2021

**PORTANT
RENOUVELLEMENT ET AUGMENTATION DE PUISSANCE
DE L'AUTORISATION POUR
L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE AVEYRON SUR
LA CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE ROQUENOUBAL**

COMMUNE DE COMPOLIBAT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à 9 et L.531-1 relatifs aux installations hydro-électriques relevant du régime de l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1 et L.214-1 à 6, ainsi que les articles R.122-2, R.181-46 et R.181-49 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron jusqu'au moulin de Fans dans la commune de Rignac, en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°950095 du 16 janvier 1995 portant autorisation à l'utilisation de l'énergie de la rivière «Aveyron » nécessaire au fonctionnement d'une entreprise destinée à la production d'énergie électrique au moulin de Roquenoubal, sur le territoire de la commune de Compolibat ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société FORCES MOTRICES DE FAREBOUT pour le projet de mise en conformité avec réhausse de la crête du seuil du moulin de Roquenoubal ainsi que les compléments apportés depuis son dépôt ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, prise par le préfet de région Occitanie le 11 mars 2019, sur le projet de mise en conformité avec réhausse de la crête du seuil du moulin de Roquenoubal ;

VU la demande en date du 24 juin 2020, par laquelle la société FORCES MOTRICES DE FAREBOUT, représentée par monsieur Jacques FONKENELL, gérant, sollicite le renouvellement de l'autorisation avec augmentation de puissance ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant transfert du bénéfice de l'arrêté d'autorisation n°950095 du 16 janvier 1995 de la société FORCES MOTRICES DE FAREBOUT à la société COMPOLIBAT HYDRO RENOUVELABLE, toutes deux présidées par monsieur Jacques FONKENELL;

VU l'avis favorable du 24 septembre 2020 émis par la LPO en charge de l'animation du site Natura 2000, sur le dossier de porter à connaissance pour le renouvellement avec augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Roquenoubal ;

VU l'avis technique final favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 16 avril 2021 sur le projet de mise en conformité avec réhausse de la crête du seuil du moulin de Roquenoubal.

VU la demande de déclassement du barrage au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques transmise le 9 avril 2021 par monsieur Jacques Fonkenell ;

VU l'avis du 21 avril 2021, émis par la DREAL / DRN en charge de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, favorable au déclassement du barrage de Roquenoubal ;

VU l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 8 juillet 2021 dans le cadre de la phase contradictoire.

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance demandée par réhausse de la crête du seuil est limitée à 13% de la puissance maximale brute actuelle ;

CONSIDERANT que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2, le projet de renouvellement de l'autorisation prévoit la mise en place des aménagements garantissant la migration de l'Anguille pour les espèces amphihalines et de la Truite Fario et du Toxostome au titre des espèces holobiotiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'aménagement avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D4, D5, D7, D9 et D20;

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Titre 1^{er} : Objet

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La société COMPOLIBAT HYDRO RENOUVELABLE, représentée par monsieur Jacques FONKENELL, dont le siège social est situé au 20 rue Alfred Guibert à Millau (12100), est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Roquenoubal, sur l'Aveyron à Compolibat, pour la production et la vente d'énergie électrique.

Article 1-2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire selon les textes en vigueur.

Article 1-3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **443 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Section aménagée

L'aménagement de la micro-centrale du moulin de Roquenoubal débute par la chaussée ancrée entre les parcelles du cadastre de Compolibat n°142, section D, en rive gauche de l'Aveyron, et n°1142, section C, en rive droite. Celle-ci dérive les eaux de la rivière dans les chambres d'eau de l'usine hydro-électrique bâtie à son extrémité droite et composant les parcelles n°1124 et 1133, section C. Les eaux dérivées sont restituées à la rivière via un canal de fuite de 110 m de longueur qui se développe sur la parcelle n°1140, section C.

Cet aménagement, depuis l'amont de la chaussée jusqu'au point de restitution des eaux, court-circuite le lit de la rivière sur une longueur de 160 m.

Article 2-2 : Caractéristiques et classement du barrage

a) Caractéristiques :

La chaussée formant barrage est constituée d'un seuil poids maçonné et bétonné déversant de 83 m de longueur en crête, placé en biais au travers du lit mineur de l'Aveyron.

La crête est arasée à la cote **367,85 m NGF**, cote fixée pour **cote normale et minimale d'exploitation** de la micro-centrale hydroélectrique.

Le barrage présente une hauteur maximale de 3,55 m par rapport à ses fondations et forme, à la cote normale d'exploitation, une retenue d'eau qui se développe sur 1 ha environ vers l'amont, pour un volume d'eau stockée de 15 000 m³.

b) Classement du barrage :

Les caractéristiques du barrage font que l'ouvrage n'est pas classable au titre des classes et critères définis par les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

Le barrage est déclassé et n'est plus soumis aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-132 du code de l'environnement, relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 2-3 : Caractéristiques de la prise d'eau, hauteur de chute et puissance de l'installation

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau est située à l'extrémité droite de la chaussée. Elle est composée d'un dispositif itchyocompatible avec une grille inclinée de 8,00 m de large et des systèmes de vannages d'isolation de l'usine. L'eau dérivée est injectée directement dans les chambres d'eau de l'usine. La **capacité de dérivation maximale** est fixée à **14,6 mètres cubes par seconde**.

b) Hauteur de chute de l'installation

A l'aval du canal de fuite, les eaux dérivées sont restituées à la rivière à la cote de **364,76 m NGF** dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé.

La **hauteur de chute d'eau maximale brute**, comptée entre la **cote normale et minimale d'exploitation** de la retenue et ce point de restitution aval, est fixée à **3,09 m** (367,85 – 364,76).

c) Puissance de l'installation

La **puissance maximale brute** autorisée par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée à **443 kW** (3,09 x 14,60 x 9,81).

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3-1 : Débit réservé

Le permissionnaire est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé ».

Ce débit réservé, fixé à 1,30 m³/s, est restitué par le cumul des débits attribués à chacun des ouvrages suivants :

- passe à poissons : 0,310 m³/s
- glissière à canoës : 0,340 m³/s
- ouvrage de dévalaison : 0,650 m³/s

Dans les cas où le débit à l'amont viendrait à être inférieur à cette valeur, en période d'étiage notamment, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau, avec une priorité donnée à l'alimentation de la passe à poissons.

Durant les périodes de chômage de l'usine (turbines arrêtées et débit dérivé nul) le permissionnaire a la possibilité de fermer le débit de dévalaison, auquel cas le débit correspondant est restitué par surverse sur le barrage.

Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits

Le permissionnaire est tenu, hors période de chômage de l'usine, de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de 367,85 m NGF, condition nécessaire à l'alimentation des 3 ouvrages énoncés à l'article précédent.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France associé à une échelle limnimétrique est positionné à proximité de la prise d'eau. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Un dispositif de mesure du niveau d'eau de la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation en eau de la micro-centrale, doit être mis en place par le permissionnaire afin de garantir l'arrêt des turbines en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3-3 : Déversoir - Evacuateur de crues

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage.

Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages

Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

a) Dispositif de dévalaison :

Un dispositif itchyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter son passage au travers des turbines est positionné au niveau de la prise d'eau.

Il comprend les éléments suivants qui ne peuvent être modifiés sans accord du service en charge de la police de l'eau :

- le plan incliné à 22° comportant, en partie basse, une grille avec un entrefer de 20 mm de passage obstruant les 8 m de large de la prise d'eau et en partie haute, de la cote 367,35 m NGF jusqu'à la cote 368,20 m NGF, un masque plein percé de 2 fenêtres de 0,90 m de large, servant d'exutoires piscicoles,
- le canal mixte dévalaison/défeuillage à fond plat calé à la cote 367,35 m NGF, positionné à l'aplomb du masque et s'élargissant jusqu'à 1,60 m de large, dans lequel se déversent les exutoires piscicoles,
- le seuil de contrôle du débit de dévalaison de type seuil large, assurant pour la cote d'exploitation un débit de 650 l/s,
- la goulotte de dévalaison à fond incliné (pente de 1%),
- la fosse de réception de la dévalaison assurant une profondeur d'eau de 1 m.

b) Dispositif de montaison :

Un dispositif destiné à assurer la montaison des espèces amphihalines et holobiotiques visées par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron en liste 2 est positionné en rive gauche, à l'extrémité de la chaussée du moulin de Roquenoubal.

Il est constitué :

- d'une passe à 11 bassins munis d'échancrures de 35 cm avec rainurage et orifices de fond assurant, du débit d'étiage jusqu'au module, des chutes à jet de surface inférieures à 25 cm. Une rugosité de fond est mise en place en fond de chaque bassin,
- de la passe à canoës,
- de 3 pré-bassins.

Comme le dispositif de dévalaison, il ne peut être modifié sans l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron mais aussi pour renforcer l'attrait des poissons vers la passe, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement permanent la passe à canoës sur le barrage et de mettre en place, en amont de la chaussée, une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la présence de cette passe.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques est matérialisée par un panneau spécifique.

Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire

Une vanne de fond servant à la vidange de la retenue et au dégravage de la prise d'eau est positionnée au pied du plan de grille. Les modalités de manoeuvre afin d'assurer le maintien du transit sédimentaire sont fixées à l'article 5-3 ci-après.

Article 4-1-4 : Autres dispositions

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines à la cote normale d'exploitation de la retenue. Les éclusées sont interdites.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage

Article 5-1 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 5-2: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Article 5-3 : Manoeuvre des vannes - Chasses de dégravage

La manœuvre de la vanne de dégravage doit être effectuée aussi souvent que nécessaire afin d'assurer un minimum de transit sédimentaire vers le tronçon court-circuité. Un protocole de manœuvre doit être établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il devra fixer notamment la durée, la fréquence et les périodes favorables à cette manœuvre.

Article 5-4 : Vidanges

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue. En cas de nécessité, l'exploitant est tenu d'adresser une demande au service en charge de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées. Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

Article 5-5 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets artificiels flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 5-6 : Suivi et autosurveillance

Le permissionnaire est tenu de consigner sur un carnet de suivi tous les événements importants pour l'environnement. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manoeuvres de vanne ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques tels que les manoeuvres de dégravage ou les opérations de nettoyage de la passe à poissons.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles de la police de l'eau, sur simple demande de ceux-ci.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6-1 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures énoncées aux titres 3 et 4 ci-avant devront être réalisés, conformément au délai prescrit au III de l'article L214-17 du code de l'environnement, **avant le 9 novembre 2023**. Ces travaux ainsi que tout aménagement ultérieur susceptible de modifier le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement. **Préalablement à leur réalisation et avant tout engagement, le permissionnaire déposera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, une copie des plans d'exécution qui seront remis aux entreprises.**

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, ce dernier est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6-2 : Modification des installations

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques des installations devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7-1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°950095 du 16 janvier 1995 est abrogé.

Article 7-2 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais les préfets et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus à l'article 6-3 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 7-4 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les aménagements prévus aux Titres 3 et 4 ci-avant n'ont pas été mis en service au terme des délais impartis par l'administration.

Ces délais sont suspendus jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 7-5 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7-6 : Modifications des conditions d'exploitation

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et selon le sens de l'article R.181-46, toute modification ultérieure susceptible de modifier substantiellement ou notablement l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation est soumise soit à la délivrance d'une nouvelle autorisation, soit à un porter à la connaissance du Préfet de l'Aveyron.

A l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

Article 7-7 : Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de l'autorisation, en application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet est faite, par le bénéficiaire potentiel, préalablement au transfert. Cette déclaration comprend, outre les éléments prévus au II du même article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7-8 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation Abrogation de l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 7-9 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article précédent et notamment des mesures de rétablissement de l'écoulements des eaux.

Article 7-10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 7-12 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Compolibat pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune de Compolibat par toute personne intéressée. Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'OFB service départemental de l'Aveyron.

Article 7-13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Compolibat, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **20 SEP. 2021**

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

